

**OFFICE NOTARIAL DE ROGLIANO  
SELAS PAOLETTI NOTAIRES ASSOCIES**

**Commune de BASTIA**

**AVIS DE CREATION  
DE TITRE DE PROPRIETE**

**Date de L'acte : 03 AVRIL 2026**

Suivant acte reçu par Maître Julie-Anne PAOLETTI, Notaire Associée de la Société d'Exercice Libéral par Action Simplifiée « SELAS PAOLETTI NOTAIRES ASSOCIES », titulaire d'un Office Notarial à ROGLIANO (Haute-Corse)", lieu-dit Pian delle Borre, identifié sous le numéro CRPCEN 20037 ,

Il a été dressé conformément à l'article 1 de la loi du 06 mars 2017 :

Un acte de Notoriété constatant une possession répondant aux conditions de la prescription acquisitive et aux dispositions des articles 2261 et 2272 du Code Civil.

**- Identité des Requérants**

Monsieur Philippe Michel **CARDI**, retraité, demeurant à BASTIA (20200) 8 immeuble(s) Belvédère Cardo Village.

Né à BASTIA (20200) le 18 septembre 1941.

Veuf de Madame Françoise James Jeanne **SAGEOT** et non remarié.

Non lié par un pacte civil de solidarité.

De nationalité française.

Résident au sens de la réglementation fiscale.

Madame Eveline **CARDI**, retraitée, épouse de Monsieur Ange Marie **ACQUATELLA**, demeurant à BIGUGLIA (20620) route DE BIGUGLIA CASTELLACIA.

Née à BASTIA (20200) le 16 janvier 1949.

Mariée à la mairie de BASTIA (20200) le 18 février 1967 sous le régime de la communauté d'acquêts à défaut de contrat de mariage préalable.

Ce régime matrimonial n'a pas fait l'objet de modification.

De nationalité française.

Résidente au sens de la réglementation fiscale.

**- Désignation des Biens :**

**Immeuble article un**

A BASTIA (HAUTE-CORSE) 20200 Lieu-dit VICCIOLA.

une parcelle de terre

Figurant ainsi au cadastre :

Section	N°	Lieudit	Surface
AH	71	VIVVIOLA	00 ha 02 a 64 ca

Tel que le **BIEN** existe, avec tous droits y attachés, sans aucune exception ni réserve.

### **Bien non délimité**

Il est précisé que la parcelle ci-dessus identifiée au cadastre AH est un bien non délimité d'une contenance de dix ares cinquante-six centiares (00ha 10a 56ca).

### **Immeuble article deux**

Dans un ensemble immobilier situé à BASTIA (HAUTE-CORSE) 20200 .

un terrain sur lequel est édifié un immeuble élevé :

- du côté de la façade Est : un rez-de-chaussée, deux étages et combles au dessus
- du côté de la façade Ouest : un rez-de-chaussée et combles au dessus

Figurant ainsi au cadastre :

Section	N°	Lieudit	Surface
AI	182	LDT CARDO	00 ha 01 a 31 ca

Le(s) lot(s) de copropriété suivant(s) :

### **Lot numéro huit (8)**

Au deuxième étage côté Est, accessible au rez-de-chaussée côté Ouest, côté intérieur du village, un appartement par lequel on accède par une terrasse ouverte comprenant une entrée, une pièce à usage de salle et cuisine, une chambre avec terrasse côté Mer, une seconde chambre avec douche et WC.

Et la quote-part indéterminée des parties communes générales de l'immeuble.

Tel que le **BIEN** existe, avec tous droits y attachés, sans aucune exception ni réserve.

### **Etat descriptif de division**

L'ensemble immobilier a fait l'objet d'un état descriptif de division établi aux termes d'un acte reçu par Maître Jacques POGGI notaire à BASTIA le 4 novembre 2013 , publié au service de la publicité foncière de DE LA HAUTE-CORSE le 20 novembre 2013, volume 2013P, numéro 8563.

L'état descriptif de division a été modifié :

- aux termes d'un acte reçu par Maître Jacques BRONZINI de CARAFFA notaire à BASTIA le 24 novembre 2017 , publié au service de la publicité foncière de DE LA HAUTE-CORSE le 30 novembre 2017, volume 2017P, numéro 8624.

- aux termes d'un acte reçu par Maître Julie-Anne PAOLETTI notaire à ROGLIANO le 3 avril 2026 , en cours de publication au service de la publicité foncière de la Haute-Corse .

Aucun règlement de copropriété n'a été par contre dressé.

Étant précisé que toute personne intéressée peut à tout moment saisir le tribunal judiciaire du lieu de l'ensemble immobilier d'une demande d'établissement d'un règlement judiciaire.

Conformément à l'article 1 de la loi du 06 mars 2017 :

*« Lorsqu'un acte de Notoriété porte sur un immeuble situé en Corse et constate une possession répondant aux conditions de la prescription acquisitive, il fait foi de la possession, sauf preuve contraire.*

*Il ne peut être contesté que dans un délai de 5 ans à compter de la dernière des publications de cet acte par voie d'affichage, sur un site internet et au service de la publicité foncière. »*

**Adresse mail de l'étude : julie-anne.paoletti@20037.notaires.fr**